
Quatrième session, vingt-neuvième Législature

Fourth Session, Twenty-Ninth Legislature

ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

NATIONAL ASSEMBLY OF QUÉBEC

Projet de loi 2

Bill 2

Loi modifiant la Loi des tribunaux
judiciaires

An Act to amend the Courts of
Justice Act

Première lecture

First reading

M. CHOQUETTE

L'ÉDITEUR OFFICIEL DU QUÉBEC
CHARLES-HENRI DUBÉ
QUÉBEC OFFICIAL PUBLISHER

1973



Projet de loi 2

Loi modifiant la Loi des tribunaux judiciaires

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit :

1. L'article 21 de la Loi des tribunaux judiciaires (Statuts refondus, 1964, chapitre 20), remplacé par l'article 1 du chapitre 14 des lois de 1971 et modifié par l'article 3 du chapitre 11 des lois de 1972, est de nouveau modifié en remplaçant le premier alinéa par le suivant :

« **21.** La Cour supérieure, qui est un tribunal d'archives, est composée de quatre-vingt douze juges, savoir : un juge en chef, un juge en chef associé, un juge en chef adjoint et quatre-vingt-neuf juges puisnés. »

2. L'article 23 de ladite loi est modifié en remplaçant, dans la sixième ligne, le mot « adjoint » par le mot « associé ».

3. L'article 24 de ladite loi, modifié par l'article 2 du chapitre 7 des lois de 1966 et par l'article 5 du chapitre 8 des lois de 1971, est de nouveau modifié en remplaçant, dans la sixième ligne, le mot « adjoint » par le mot « associé ».

4. Ladite loi est modifiée en insérant, après l'article 24, les suivants :

« **24a.** Le juge en chef associé exerce les pouvoirs du juge en chef sous l'autorité de ce dernier. »

Bill 2

An Act to amend the Courts of Justice Act

HER MAJESTY, with the advice and consent of the National Assembly of Québec, enacts as follows :

1. Section 21 of the Courts of Justice Act, (Revised Statutes, 1964, chapter 20), replaced by section 1 of chapter 14 of the statutes of 1971 and amended by section 3 of chapter 11 of the statutes of 1972, is again amended by replacing the first paragraph by the following :

“**21.** The Superior Court, which is a court of record, shall be composed of ninety-two judges, namely, a Chief Justice, a Senior Associate Chief Justice, an Associate Chief Justice and eighty-nine puisne judges.”

2. Section 23 of the said act is amended by inserting before the word “associate” in the fifth line the word “senior”.

3. Section 24 of the said act, amended by section 2 of chapter 7 of the statutes of 1966 and by section 5 of chapter 8 of the statutes of 1971, is again amended by inserting before the word “associate” in the sixth line the word “senior”.

4. The said act is amended by inserting, after section 24, the following :

“**24a.** The Senior Associate Chief Justice shall, under the authority of the Chief Justice, exercise the latter's powers.”

NOTES EXPLICATIVES

En vertu des articles 1 à 8 de ce projet, lorsque le juge en chef de la Cour supérieure résidera à Québec, le juge nommé pour remplir les fonctions de juge en chef à Montréal remplira ces fonctions avec le titre de juge en chef associé; lorsque le juge en chef de la Cour supérieure résidera à Montréal, le juge nommé pour remplir les fonctions de juge en chef à Québec remplira ces fonctions avec le titre de juge en chef associé. Le juge en chef associé exercera les pouvoirs du juge en chef sous l'autorité de ce dernier et le juge en chef adjoint exercera, à Montréal, dans la mesure où le juge en chef ou le juge en chef associé le déterminera, les pouvoirs de ce dernier et il remplacera le juge en chef ou le juge en chef associé en cas d'absence de ce dernier.

L'article 9 prévoit que le tribunal, dans le district de Montréal, a juridiction concurrente avec le tribunal du district de Beauharnois sur le territoire de la ville de Châteauguay-Centre.

L'article 10 prévoit que le tribunal, dans le district de Labelle, a juridiction concurrente avec celui de Hull sur les cantons de Wright, Northfield et Blake et avec celui de Pontiac sur les cantons de Maine, Angoumois, Artois, Béliveau, Church, Aunis et Dorion.

L'article 11 est de concordance.

L'article 12 augmente de deux le nombre des juges des sessions.

L'article 13 permet au gouvernement d'autoriser, à la demande du juge en chef des sessions, un juge des sessions à la retraite à exercer, pour un temps déterminé, des fonc-

EXPLANATORY NOTES

Under sections 1 to 8 of this bill, when the Chief Justice of the Superior Court resides in the City of Québec, the judge appointed to fulfil the duties of Chief Justice in Montreal will fulfil such duties with the title of Senior Associate Chief Justice; when the Chief Justice of the Superior Court resides in Montreal, the judge appointed to fulfil the duties of Chief Justice in the City of Québec will fulfil such duties with the title of Senior Associate Chief Justice. The Senior Associate Chief Justice will exercise the powers of the Chief Justice and under his authority, and the Associate Chief Justice will exercise his powers, in Montreal, to the extent determined by the Chief Justice or the Senior Associate Chief Justice, and will replace the Chief Justice or the Senior Associate Chief Justice in case the latter is absent.

Section 9 provides that, in the district of Montreal, the court has concurrent jurisdiction with the court of the district of Beauharnois over the territory of the town of Châteauguay-Centre.

Section 10 provides that, in the district of Labelle, the court has concurrent jurisdiction with the district of Hull over the townships of Wright, Northfield and Blake and with the district of Pontiac over the townships of Maine, Angoumois, Artois, Béliveau, Church, Aunis and Dorion.

Section 11 is for concordance.

Section 12 increases the number of judges of the sessions by two.

Section 13 enables the Government to authorize, at the request of the chief judge of the sessions, a retired judge of the sessions to exercise for a limited time judicial func-

Le juge en chef adjoint assiste dans l'exercice de ses fonctions le juge en chef ou le juge en chef associé, suivant le cas, ayant résidence dans la Ville de Montréal.

« **24b.** Le juge en chef adjoint exerce les pouvoirs du juge en chef ou du juge en chef associé, suivant le cas, ayant résidence dans la Ville de Montréal, dans la mesure où ce juge en chef ou juge en chef associé le détermine.

L'autorité du juge en chef associé et du juge en chef adjoint est celle du juge en chef; leurs ordres doivent être exécutés de la même manière que ceux du juge en chef et leur signature officielle donne force et autorité à tout document qui est du ressort du juge en chef.

« **24c.** Lorsque le juge en chef ou, suivant le cas, le juge en chef associé, ayant résidence à Montréal, est empêché temporairement d'exercer ses fonctions, le juge en chef adjoint peut remplir ces fonctions jusqu'à ce que le juge en chef ou, suivant le cas, le juge en chef associé, en reprenne l'exercice ou soit remplacé. »

5. L'article 25 de ladite loi est modifié:

a) en remplaçant, dans la première ligne, le mot « adjoint » par le mot « associé »;

b) en ajoutant l'alinéa suivant:

« Le juge en chef adjoint a droit à la préséance immédiatement après le juge en chef associé ».

6. L'article 25*a* de ladite loi, édicté par l'article 6 du chapitre 17 des lois de 1965 (1^{re} session), est modifié:

a) en remplaçant, dans la première ligne le mot « ou » par ce qui suit: «, le juge en chef associé ou, suivant le cas, »;

b) en remplaçant, dans la septième ligne, le mot « ou » par ce qui suit: «, le juge en chef associé ou, suivant le cas, ».

The Associate Chief Justice shall assist the Chief Justice or, as the case may be, the Senior Associate Chief Justice, residing in the City of Montreal, in the performance of his duties.

“**24b.** The Associate Chief Justice shall exercise the powers of the Chief Justice or Senior Associate Chief Justice, as the case may be, residing in the City of Montreal, to the extent determined by the Chief Justice or the Senior Associate Chief Justice.

The authority of the Senior Associate Chief Justice and Associate Chief Justice shall be that of the Chief Justice; their orders must be executed in the same manner as those of the Chief Justice and their official signatures shall give force and effect to any document within the competence of the Chief Justice.

“**24c.** Where the Chief Justice or, as the case may be, the Senior Associate Chief Justice, residing at Montreal, is temporarily prevented from performing his duties, the Associate Chief Justice may perform such duties until the Chief Justice or, as the case may be, the Senior Associate Chief Justice, resumes them or is replaced.”

5. Section 25 of the said act is amended:

(a) by inserting before the word “associate” in the first line the word “senior”;

(b) by adding the following paragraph: “The Associate Chief Justice shall have a right of precedence immediately after the Senior Associate Chief Justice.”

6. Section 25*a* of the said act, enacted by section 6 of chapter 17 of the statutes of 1965 (1st session), is amended:

(a) by replacing the word “or” in the first line by the following: “, the Senior Associate Chief Justice or, as the case may be,”;

(b) by replacing the word “or” in the seventh line by the following: “, the Senior Associate Chief Justice, or, as the case may be,”.

tions judiciaires que lui assigne spécialement le juge en chef.

L'article 14 augmente de quatre le nombre des juges de la Cour provinciale.

L'article 15 est de concordance.

tions specially assigned him by the chief judge.

Section 14 increases the number of judges of the Provincial Court by four.

Section 15 is for concordance.

7. L'article 27 de ladite loi, modifié par l'article 3 du chapitre 7 des lois de 1966, l'article 3 du chapitre 18 des lois de 1966/1967, l'article 2 du chapitre 15 des lois de 1968, l'article 1 du chapitre 9 des lois de 1970, l'article 6 du chapitre 8 et l'article 2 du chapitre 14 des lois de 1971, est de nouveau modifié en remplaçant, dans la quatrième ligne du dernier alinéa, le mot « ou » par ce qui suit: «, du juge en chef associé ou ».

8. L'article 33 de ladite loi est modifié:

a) en remplaçant, dans la première ligne du deuxième alinéa, le mot « ou » par ce qui suit: «, le juge en chef associé ou, suivant le cas, »;

b) en remplaçant, dans la deuxième ligne du troisième alinéa, le mot « ou » par ce qui suit: «, le juge en chef associé ou ».

9. L'article 40 de ladite loi, modifié par l'article 5 du chapitre 11 des lois de 1972, est de nouveau modifié en ajoutant, à la fin du premier alinéa, ce qui suit: « et sur la ville de Châteauguay-Centre ».

10. Ladite loi est modifiée en insérant, après l'article 41*a*, le suivant:

« **41*b*.** Le tribunal dans le district de Labelle a juridiction concurrente avec celui de Hull sur les cantons de Wright, Northfield et Blake et avec celui de Pontiac, sur les cantons de Maine, Angoumois, Artois, Béliveau, Church, Aunis et Dorion.

Cette juridiction s'étend à tous les officiers du tribunal. »

11. L'article 49 de ladite loi, modifié par l'article 7 du chapitre 17 des lois de 1965 (1^{re} session), est de nouveau modifié en remplaçant, dans les première et deuxième lignes du deuxième alinéa, le mot « adjoint » par ce qui suit: « associé ou, suivant le cas, le juge en chef adjoint ».

12. L'article 72 de ladite loi, modifié par l'article 8 du chapitre 17 des lois de 1965 (1^{re} session), par l'article 3 du chapi-

7. Section 27 of the said act, amended by section 3 of chapter 7 of the statutes of 1966, section 3 of chapter 18 of the statutes of 1966/1967, section 2 of chapter 15 of the statutes of 1968, section 1 of chapter 9 of the statutes of 1970, section 6 of chapter 8 and section 2 of chapter 14 of the statutes of 1971, is again amended by replacing the word "or" in the fourth line of the last paragraph by the following: ", of the Senior Associate Chief Justice or".

8. Section 33 of the said act is amended:

(a) by replacing the word "or" in the first line of the second paragraph by the following: ", the Senior Associate Chief Justice or, as the case may be,";

(b) by replacing the word "or" in the second line of the third paragraph by the following: " the Senior Associate Chief Justice or".

9. Section 40 of the said act, amended by section 5 of chapter 11 of the statutes of 1972, is again amended by adding at the end of the first paragraph the following: "and over the town of Châteauguay-Centre".

10. The said act is amended by inserting after section 41*a* the following:

« **41*b*.** The court in the district of Labelle shall have concurrent jurisdiction with that of Hull over the townships of Wright, Northfield and Blake and with that of Pontiac over the townships of Maine, Angoumois, Artois, Béliveau, Church, Aunis and Dorion.

Such jurisdiction shall extend to all the officers of the court." »

11. Section 49 of the said act, amended by section 7 of chapter 17 of the statutes of 1965 (1st session), is again amended by inserting before the word "Associate" in the first line of the second paragraph the following: "Senior Associate Chief Justice, or, as the case may be, the".

12. Section 72 of the said act, amended by section 8 of chapter 17 of the statutes of 1965 (1st session), by section 3

tre 15 des lois de 1968, par l'article 4 du chapitre 19 des lois de 1969, par l'article 3 du chapitre 14 des lois de 1971 et par l'article 7 du chapitre 11 des lois de 1972, est de nouveau modifié en remplaçant, dans le sixième alinéa, le mot « cinquante-quatre » par le mot « cinquante-six ».

13. Ladite loi est modifiée en insérant, après l'article 72, le suivant :

« **72a.** À la demande d'un juge en chef des sessions, le lieutenant-gouverneur en conseil, s'il l'estime conforme aux intérêts de la justice, peut autoriser, pour le temps qu'il détermine, un juge des sessions à la retraite à exercer des fonctions judiciaires que lui assigne spécialement le juge en chef.

Le traitement d'un juge autorisé suivant le présent article est égal à celui qu'il recevait avant d'être mis à la retraite. »

14. L'article 117 de ladite loi, remplacé par l'article 5 du chapitre 14 des lois de 1971 et modifié par l'article 9 du chapitre 11 des lois de 1972, est de nouveau modifié en remplaçant le premier alinéa par le suivant :

« **117.** La Cour provinciale est composée de cent trente-trois juges nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil, par commission sous le grand sceau, savoir : un juge en chef, un juge en chef adjoint et cent trente et un juges puînés. »

15. Dans toute loi ou proclamation ainsi que dans tout arrêté en conseil, contrat ou document, l'expression « juge en chef adjoint » désigne le juge en chef associé ou le juge en chef adjoint suivant la compétence qui leur est respectivement conférée par la présente loi.

16. Les articles 1 à 8, 11 et 15 entreront en vigueur à la date qui sera fixée par proclamation du lieutenant-gouverneur en conseil.

17. Sous réserve de l'article 16, la présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.

of chapter 15 of the statutes of 1968, by section 4 of chapter 19 of the statutes of 1969, by section 3 of chapter 14 of the statutes of 1971 and by section 7 of chapter 11 of the statutes of 1972, is again amended by replacing the word "fifty-four" in the sixth paragraph by the word "fifty-six".

13. The said act is amended by inserting after section 72 the following :

“**72a.** At the request of the chief judge of the sessions, the Lieutenant-Governor in Council may, if he believes justice will be served, authorize, for the time he determines, a retired judge of the sessions to exercise the judicial functions that the chief judge shall specially assign him.

The salary of a judge authorized under this section is equal to his salary before retirement.”

14. Section 117 of the said act, replaced by section 5 of chapter 14 of the statutes of 1971 and amended by section 9 of chapter 11 of the statutes of 1972 is again amended by replacing the first paragraph by the following :

“**117.** The Provincial Court shall consist of one hundred and thirty-three judges appointed by the Lieutenant-Governor in Council, by commission under the Great Seal, namely: a chief judge, an associate chief judge and one hundred and thirty-one puisne judges.”

15. In any act, proclamation, order in council, contract or document, the expression "Associate Chief Justice" means the Senior Associate Chief Justice or the Associate Chief Justice, in accordance with the powers conferred upon them respectively by this act.

16. Sections 1 to 8, 11 and 15 shall come into force on the date to be fixed by proclamation of the Lieutenant-Governor in Council.

17. Subject to section 16, this act shall come into force on the day of its sanction.